

DECISION DU PRESIDENT N° 2026-25

Autorisant la signature de l'avenant n°1 de l'accord-cadre à bons de commande relatif à des prestations d'assistance à la gestion des DT, DICT, DT-DICT Conjointe et ATU, avec MULTANI

Nomenclature Actes : 1.1

Le président du SYMADREM,

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

Vu la délibération n° 2026-27 du 20 mai 2026 donnant délégation permanente au président par le comité syndical d'une partie des attributions du comité syndical et concernant notamment les domaines ci-après : Préparer, passer, signer, exécuter et régler les marchés publics et accords-cadres y compris leurs avenants, dont le montant est inférieur à 221 000 €HT,

Vu la consultation lancée le 23/02/2026, en procédure adaptée en vertu des articles L2123-1 et R2123-1.1° du code de la commande publique, avec une publicité au BOAMP sous le n°26-18545 et la mise en ligne du DCE sur marches-securises,

Vu la décision 2026-14 autorisant la signature avec MULTANI de l'accord cadre à bon de commande relatif à des prestations d'assistance à la gestion des DT, DICT, DT-DICT Conjointe et ATU.

Vu les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

Vu les offres déposées en temps voulu,

Considérant la nécessité d'obtenir des renseignements sur les réseaux enterrés dans les emprises de futurs travaux qui seront effectués par le SYMADREM il y a lieu de modifier le bordereau des prix unitaires afin d'intégrer deux prix nouveaux.

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 qui a pour objet la modification du bordereau des prix unitaires

MUTLTANI 50 Bis, Rue du Faubourg de Figuerolles 34070 MONTPELLIER

Article 2 : Il s'agit d'intégrer :

- **PN1 :** Ouverture du module « DT-DICT DECLARER » avec envoi de déclaration dématérialisée
- **PN2 :** Relance par courrier recommandé avec accusé de réception

Ces prix, non prévus initialement, découlent de la nécessité d'obtenir des renseignements sur les réseaux enterrés dans les emprises de futurs travaux qui seront effectués par le SYMADREM. L'accord-cadre est ainsi complété par le bordereau supplémentaire de prix unitaires, joint au présent avenant et intégrant les nouveaux prix 1 et 2.

Article 3 : Le présent avenant ne modifie pas le montant du marché ni les autres clauses du marché.

Article 4 : Le directeur général et le receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait en Arles, le

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 03/06/2026

Qualité : Président



Le Président,

Pierre RAVIOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

DECISION DU PRESIDENT N° 2026-26

AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FORMATION AVEC LA SOCIETE SOCOTEC FORMATION

Nomenclature Actes : 1.4

Le président du SYMADREM,

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

Vu la délibération n° 2026-27 du 20 mai 2026 donnant délégation permanente au président par le comité syndical d'une partie des attributions du comité syndical et concernant notamment les domaines ci-après : Préparer, passer, signer, exécuter et régler les marchés publics et accords-cadres y compris leurs avenants, dont le montant est inférieur à 221 000 €HT,

Vu le devis établi par la société SOCOTEC FORMATION MARSEILLE,

Considérant la nécessité de dispenser une formation de 2 journées pour un agent en recyclage de son habilitation électrique. Cette session lui permettra de conserver sa qualification pour effectuer des travaux d'ordre électrique dans le cadre de ses missions.

DECIDE

Article 1 : Il est autorisé la signature de la convention de formation avec la société SOCOTEC FORMATION MARSEILLE, située ZA L'Agavon, 13 Avenue Lamartine – BP 21 – Les Pennes Mirabeau (13751), pour une formation qui se déroulera les 14 et 15 septembre 2026, sur le site de la société de formation, pour un montant de 601.20€ TTC.

Article 2 : Le directeur général et le receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait en Arles, le

Le Président,

Signé par : Pierre
RAVIOL

Date : 03/06/2026

Qualité : Président

Pierre RAVIOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

DECISION DU PRESIDENT N° 2026-27

Autorisant la signature de l'avenant n°1 de l'accord-cadre à bons de commande relatif à des prestations d'assistance à la gestion des DT, DICT, DT-DICT Conjointe et ATU, avec MULTANI

Annule et remplace la décision 2026-25

Nomenclature Actes : 1.1

Le président du SYMADREM,

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

Vu la délibération n° 2026-27 du 20 mai 2026 donnant délégation permanente au président par le comité syndical d'une partie des attributions du comité syndical et concernant notamment les domaines ci-après : Préparer, passer, signer, exécuter et régler les marchés publics et accords-cadres y compris leurs avenants, dont le montant est inférieur à 216 000 €HT,

Vu la consultation lancée le 23/02/2026, en procédure adaptée en vertu des articles L.2123-1 et R.2123-1.1° du code de la commande publique, avec une publicité au BOAMP sous le n°26-18545 et la mise en ligne du DCE sur marches-securises.fr,

Vu la décision 2026-14 autorisant la signature avec MULTANI de l'accord cadre à bons de commande relatif à des prestations d'assistance à la gestion des DT, DICT, DT-DICT Conjointe et ATU.

Vu les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

Vu les offres déposées en temps voulu,

Considérant la nécessité d'obtenir des renseignements sur les réseaux enterrés dans les emprises de futurs travaux qui seront effectués par le SYMADREM il y a lieu de modifier le bordereau des prix unitaires afin d'intégrer deux prix nouveaux.

Considérant qu'il a été omis d'intégrer le prix nouveau n°3 cette décision vient annuler et remplacer la décision 2026-25.

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 qui a pour objet la modification du bordereau des prix unitaires

MULTANI

50 Bis, Rue du Faubourg de Figuerolles

34070 MONTPELLIER

Article 2 : d'intégrer :

- **PN1 :** Ouverture du module « DT-DICT DECLARER » avec envoi de déclaration dématérialisée
- **PN 2 :** Envoi de déclaration matérialisée (voie postale)
- **PN3 :** Relance par courrier recommandé avec accusé de réception

Ces prix, non prévus initialement, découlent de la nécessité d'obtenir des renseignements sur les réseaux enterrés dans les emprises de futurs travaux qui seront effectués par le SYMADREM. L'accord-cadre est ainsi complété par le bordereau supplémentaire de prix unitaires, joint au présent avenant et intégrant les nouveaux prix 1, 2 et 3.

Article 3 : Le présent avenant ne modifie pas le montant du marché ni les autres clauses du marché.

Article 4 : Le directeur général et le receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait en Arles, le

Le Président,



Pierre RAVIOL

Signé par : Pierre
RAVIOL

Date : 11/06/2026

Qualité : Président

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

DECISION DU PRESIDENT N° 2026-28

PORTANT DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC DES PARCELLES D19, D1542 ET D1544 SUR LA COMMUNE DE ST GILLES

Nomenclature ACTES : 3.4

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2026-27 du 20 mai 2026 donnant délégation au Président par le comité syndical de reconnaître les limites du domaine public du SYMADREM dans le cadre des opérations de régularisation foncière,

Considérant le besoin d'établir les limites de propriété afin d'effectuer une régularisation foncière des parcelles D19, D1542 et D1544 au droit des parcelles D1541 et D1543 sur la commune de St Gilles,

Considérant la réunion contradictoire sur site en date du 06 février 2026,

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et le plan de la délimitation reçu du géomètre expert,

DECIDE

Article 1^{er} : La délimitation du domaine public des parcelles D 19, D1542 et D1544 sur la commune de St Gilles est fixée de manière certaine vis-à-vis des parcelles cadastrées D1541 et D1543 conformément au procès-verbal n°NI23004-43 et du plan de délimitation n°NI23004-43 du 6 février 2026 établi par le géomètre expert Géofit.

Article 2 : Un arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire du bien relevant de la domanialité publique. Le procès-verbal de délimitation et le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques sont destinés à être annexés à l'arrêté de délimitation de la propriété de la personne publique.

Article 3 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES le

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 26/06/2026

Qualité : Président



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

DECISION DU PRESIDENT N° 2026-29

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASA DES MARAIS DE LA FOSSE REPARATION DE LA POMPE DE LA STATION DE CAPETTE

Nomenclature Actes : 1.4

Le président du SYMADREM,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu les statuts du SYMADREM approuvés par la délibération N°2019-60 du 20 décembre 2019,

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

Vu la délibération n° 2026-27 du 20 Mai 2026 donnant délégation permanente au président par le comité syndical d'une partie des attributions du comité syndical et notamment en matière de signature de conventions dans la limite du seuil des 216 000€ HT,

Vu l'arrêté modificatif N° 2011076-001 autorisant, déclarant d'intérêt général et d'utilité publique le schéma d'amélioration du réseau d'évacuation des crues de la Camargue Gardoise,

Vu la convention relative à l'amélioration du réseau d'évacuation des crues de la Camargue Gardoise portant transfert de maîtrise d'ouvrage en date du 15 mars 2011,

Vu le procès-verbal de remise d'ouvrage entre le Syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue gardoise et l'ASA des Marais de la Fosse et l'union des associations syndicales autorisée de petite Camargue, concernant la station de Capette,

Vu la convention de partenariat relative au ressuyage de la Camargue Gardoise signée le 13 mars 2026,

Vu la demande du 24 juin 2026 de l'ASA des Marais de la Fosse, sollicitant la participation du SYMADREM à hauteur de 70% du montant des travaux,

Considérant le rôle stratégique de la station de Capette, gérée par l'ASA des Marais de la Fosse pour le ressuyage des inondations de la Camargue Gardoise, le SYMADREM autorité compétente en matière de GEMAPI décide à titre exceptionnel de participer aux travaux de réparation décrits dans le devis E121 du 20 juin 2024 de l'entreprise SOBELEC

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de participation financière avec l'ASA des Marais de la Fosse, sise 1120 route de Saint Gilles à Nîmes, concernant des travaux de réparation de la pompe de la station de Capette à hauteur de 70% du montant des travaux TTC.

Article 2 : Précise que le devis établi le 20 avril 2026 par la société SOBELEC s'élève à 55 932,95€TTC. La participation du SYMADREM est fixée à 39 153,07€ TTC maximum.

Article 3 :

Le directeur général et le receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait en Arles, le

Le Président,



Pierre RAVIOL

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 03/07/2026

Qualité : Président

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

DECISION DU PRESIDENT N° 2026-30

PORTANT TRANSFERT ENTRE CHAPITRES AU SEIN DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Nomenclature Actes : 7.1

Le président du SYMADREM,

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

Vu la délibération n° 2026-27 du 20 Mai 2026 donnant délégation permanente au président par le comité syndical d'une partie des attributions du comité syndical,

Vu la délibération 2023_25 du 25 septembre 2023 autorisant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024, et autorisant le président à procéder à des mouvements de crédit entre chapitre (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), conformément au principe de fongibilité des crédits,

Vu la délibération 2026-15 du 9 mars 2026 adoptant le budget primitif 2026 pour un montant de 4 323 312,00€ en section de fonctionnement et 21 354 294,00€ en section d'investissement,

Vu la délibération n°2026-16 actant la fongibilité pour l'année 2026,

Vu la décision N°2026-17 relative au 1^{er} virement de fongibilité en section d'investissement,

Considérant la nécessité d'effectuer un virement de crédit entrant dans le cadre de la fongibilité en section d'investissement,

DECIDE

Article 1 : Il est autorisé de procéder aux virements de crédits entre chapitres au sein de la section d'investissement, conformément au tableau joint en annexe, représentant 1,00% de fongibilité des crédits.

Article 2 : Le directeur général et le receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait en Arles, le

Le Président,



Pierre RAVIOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

Signé par : Thibaut MALLET

Date : 10/07/2026

**Qualité : Directeur Général par
délégation de Président**

DECISION DU PRESIDENT N° 2026-31
PORTANT DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC
SUR LA COMMUNE DE BEUCAIRE DES PARCELLES
DK 41, 53, 96 97, 104, 106, 114, 116 ET 119
DI 26, 68, 80, 81, 82, 105, 107, 109, 136 ET 147
DH 6
BY 45, 62, 133, 135, 137, 139, 141, 143, 145, 147
SUR LA COMMUNE DE FOURQUES DES PARCELLES
C 448 ET 1219

Nomenclature ACTES : 3.4

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2026-27 du 20 mai 2026 donnant délégation au Président par le comité syndical de reconnaître les limites du domaine public du SYMADREM dans le cadre des opérations de régularisation foncière,

Considérant le besoin d'établir les limites de propriété afin d'effectuer une régularisation foncière sur la commune de Beaucaire, des parcelles DK 41, 53, 96 97, 104, 106, 114, 116 ET 119 / DI 26, 68, 80, 81, 82, 105, 107, 109, 136 ET 147 / DH 6 / BY 45, 62, 133, 135, 137, 139, 141, 143, 145, 147 ; et des parcelles C 448 et 1219 sur la commune de Fourques,

Considérant les réunions contradictoires sur site en date du 17, 18 et 19 juin 2025,

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et le plan de la délimitation reçu du géomètre expert,

D E C I D E

Article 1^{er} : La délimitation du domaine public, sur la commune de Beaucaire, des parcelles :

DK 41, 53, 96 97, 104, 106, 114, 116 ET 119

DI 26, 68, 80, 81, 82, 105, 107, 109, 136 ET 147

DH 6

BY 45, 62, 133, 135, 137, 139, 141, 143, 145, 147

Et la délimitation du domaine public, sur la commune de Fourques, des parcelles :

C 448 ET 1219

Sont fixées de manière certaine conformément au procès-verbal n°NI23004-25 et du plan de délimitation n°NI23004-25 du 12 septembre 2025 établi par le géomètre expert Géofit.

Article 2 : Un arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire du bien relevant de la domanialité publique. Le procès-verbal de délimitation et le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques sont destinés à être annexés à l'arrêté de délimitation de la propriété de la personne publique.

Article 3 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution des présentes dispositions.

1182 Chemin de Fourchon, VC 33- 13200 ARLES

☎ 04.90.49.98.07 📠 04.90.49.98.17 ✉ Courriel : symadrem@symadrem.fr

Envoyé en préfecture le 27/07/2026

Reçu en préfecture le 27/07/2026

Publié le 28/07/2026

ID : 013-251302048-20260724-DEC202631-AU



Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES le

Signé par : Thibaut MALLET

Date : 27/07/2026

Qualité : Directeur Général par

délégation de Président

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.